



## **Autorité environnementale**

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le  
plan local d'urbanisme intercommunal portant sur  
28 communes de la communauté de communes  
interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle (76-80)**

**n°Ae : 2025-128**

---

Avis délibéré n° 2025-128 adopté lors de la séance du 4 décembre 2025

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 4 décembre 2025 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme intercommunal portant sur 28 communes de la communauté de communes d'Aumale-Blangy-sur-Bresle (Seine Maritime, Somme).

Ont délibéré collégialement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, Marc Clément, Christine Jean, Noël Jouteur, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Serge Muller, Alby Schmitt, Laure Tourjansky, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était absent : Jean-Michel Nataf.

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par courrier du 24 septembre 2025, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 octobre 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis a vocation à être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers du 17 octobre 2025 :

- la ministre chargée de la santé,
- les préfets de Seine Maritime et de la Somme, qui a transmis une contribution du 21 novembre 2025.

Sur le rapport de Caroll Gardet et Laurent Michel, qui ont échangé avec la Communauté de communes le 19 novembre 2025, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

# Synthèse de l'avis

La communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle (CIABB) regroupe 44 communes et 21 244 habitants en 2022 sur un territoire de 464 km<sup>2</sup>. La communauté de communes résulte de la fusion le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de deux communautés de communes antérieures, celles de Blangy-sur-Bresle (nord et ouest du territoire, départements de la Seine-Maritime et de la Somme) et du Canton d'Aumale (sud et est du territoire, département de la Seine-Maritime), auxquelles s'est ajoutée en 2018 la commune de Saint-Maxent (Somme). La communauté de communes a poursuivi l'élaboration, décidée en 2015, par l'ancienne communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, d'un plan local d'urbanisme intercommunal portant sur les 28 communes de cette ancienne communauté.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui sous-tend le PLUi comprend trois axes, déclinés en quatorze orientations puis en objectifs et mesures : axe n°1 « Maintenir un cadre de vie attractif », axe n°2 : « Une volonté d'accueillir de nouveaux habitants ambitieuse mais raisonnée », axe n°3 : « Conforter, redynamiser et développer le tissu économique local sous ses différentes composantes ».

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du PLUi sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles tout en répondant aux besoins de logements de la population,
- la préservation des milieux naturels et de la ressource en eau,
- la réduction de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables,
- le développement de mobilités moins carbonées.

Si l'évaluation environnementale du plan paraît succincte voire lacunaire sur certains points, le rapport de présentation du projet de PLUi comporte des éléments qui permettent de cibler les enjeux et de mieux appréhender l'état initial de l'environnement, ainsi que des mesures souvent pertinentes de réduction des incidences (les zones de développement urbain sont limitées et de taille réduite), de prévention des risques naturels et de protection des espaces naturels.

L'Ae recommande principalement de :

- mettre en place un suivi et une gouvernance d'ensemble de la mise en œuvre du PLUi,
- porter un soin particulier à sa bonne articulation avec l'ensemble des politiques publiques et à la bonne mise en place des leviers favorables à la sobriété foncière et à la protection de l'environnement prévus dans le PLUi,
- travailler sur les conditions et modalités de mise en œuvre d'une approche d'ensemble en matière d'aménagement et urbanisme, à l'échelle de toute la communauté de communes, débouchant à terme sur un PLUi la couvrant en entier.

L'Ae recommande aux pouvoirs publics de considérer la possibilité de créer de nouvelles zones de protection forte de la biodiversité sur le territoire, le cas échéant en articulation avec les territoires voisins.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal et enjeux environnementaux

La communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle (CIABB) regroupait 44 communes et 21 244 habitants en 2022 sur un territoire de 464 km<sup>2</sup>. Elle résulte de la fusion le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de deux communautés de communes, celles de Blangy-sur-Bresle (nord et ouest du territoire, départements de la Somme et de la Seine-Maritime) et du Canton d'Aumale (sud et est du territoire, département de la Seine-Maritime), auxquelles s'est ajoutée en 2018 la commune de Saint-Maxent (Somme) qui a obtenu sa sortie de la communauté de communes du Vimeu.

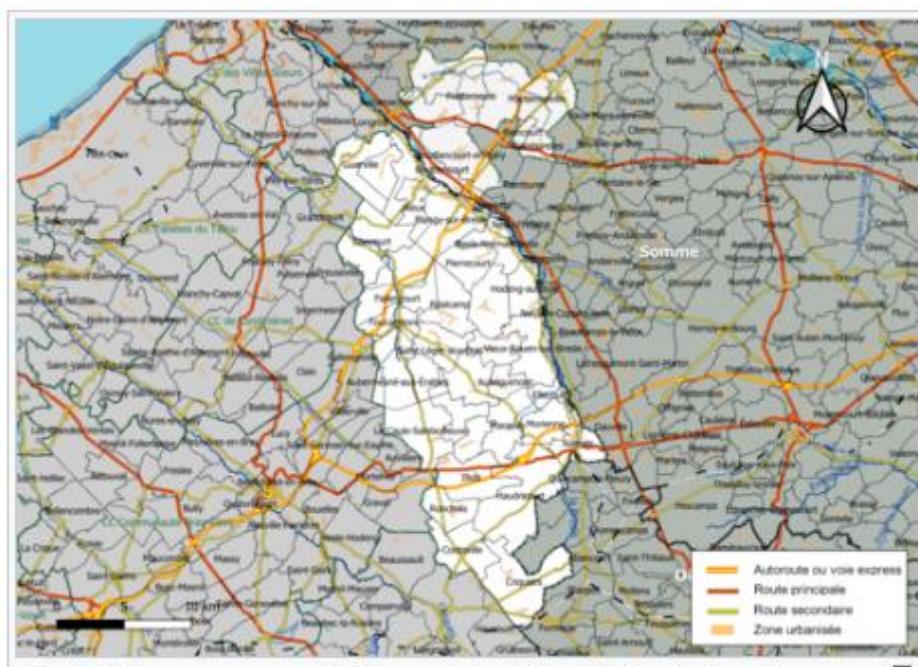


Figure 1 : Le territoire de la communauté de communes Aumale - Blangy-sur-Bresle (source : wikipedia)

La communauté de communes comprend 34 communes en Seine-Maritime (Normandie) et dix dans la Somme (Hauts-de-France). Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays interrégional Bresles-Yères qui comporte deux communautés de communes : la CCIABB et la communauté de communes des Villes Sœurs (qui couvre le cours aval de la Bresle jusqu'à la mer et le littoral autour de Mers-les Bains, du Tréport et d'Eu). Le territoire est rural et peu densément peuplé, les deux communes les plus importantes, Blangy-sur-Bresle et Aumale comptant respectivement un peu plus de 2 800 et un peu moins de 2 000 habitants, seules deux autres communes dépassant 800 habitants.

La population a diminué d'environ 1 000 habitants entre 2011 et 2022, tendance accentuée entre 2016 et 2022 avec une baisse de 0,5 %/an, les soldes naturel et migratoire étant tous les deux négatifs (respectivement -0,3 % et -0,2 %/an). Le territoire est structuré autour des vallées des fleuves côtiers, en particulier de la Bresle et de l'Yères plus au sud, qui entaillent un territoire de plateaux. L'espace est largement occupé par les activités agricoles mais le territoire est par ailleurs

caractérisé par une forte activité industrielle, autour de la production du verre et du flaconnage, la vallée de la Bresle en étant un centre historique très important. Ceci se traduit par exemple par une forte proportion d'ouvriers dans la population active (24 % de la population âgée de plus de 15 ans, 45 % hors retraités et autres personnes inactives). Le territoire est soumis aux influences des aires urbaines de proximité d'Abbeville au nord, Eu-Mers-les-Bains-Le Tréport au nord-ouest sur le littoral, Neufchâtel-en-Bray au sud), à environ 20 minutes de voiture du territoire de Blangy-sur-Bresle, Amiens et Rouen étant situées à environ 45 minutes de voiture. L'autoroute A28 Rouen-Abbeville traverse le territoire de l'ancienne communauté de communes de Blangy-sur-Bresle du nord au sud avec deux échangeurs (et un très proche juste au sud).

Un plan climat air énergie territorial (PCAET) a été approuvé pour la communauté de communes le 15 décembre 2022 (l'Ae avait rendu [l'avis n° 2022-10 du 19 mai 2022](#)).

## ***1.1 Contexte du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)***

En 2015 le conseil communautaire de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle avait validé le lancement d'une démarche d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLH), dit PLUi-H. En mars 2017 le nouveau conseil communautaire a décidé de poursuivre la démarche d'élaboration du PLUi sur le même territoire, en retirant le volet PLH (un PLH ne peut être élaboré sur une partie seulement du territoire d'une communauté de communes). Il a été indiqué aux rapporteurs que les communes de l'ancienne communauté de communes d'Aumale n'avaient à l'époque pas souhaité intégrer cette démarche d'élaboration d'un PLUi, par ailleurs déjà assez avancée. La question d'étendre ou pas le PLUi à l'ensemble des communes sera réexaminée une fois le PLUi adopté.

Les communes du territoire du futur PLUi sont pour certaines dotées d'un PLU ou d'une carte communale ; pour d'autres qui n'ont pas de document d'urbanisme approuvé, le règlement national d'urbanisme s'applique.

Le territoire concerné par le PLUi compte 28 communes, pour une population d'environ 14 200 habitants, en baisse depuis 2008 après avoir connu une progression de 1999 à 2008. Outre Blangy-sur-Bresle, deux autres communes sont relativement importantes, Bourtencourt et Foucarmont (autour de 900 et 800 habitants), 14 communes accueillent entre 400 et 700 habitants, 12 moins de 400. Les bourgs-centres et les communes des plateaux voient leur population baisser, certaines petites communes qui ont créé récemment des lotissements pouvant connaître un léger accroissement démographique.

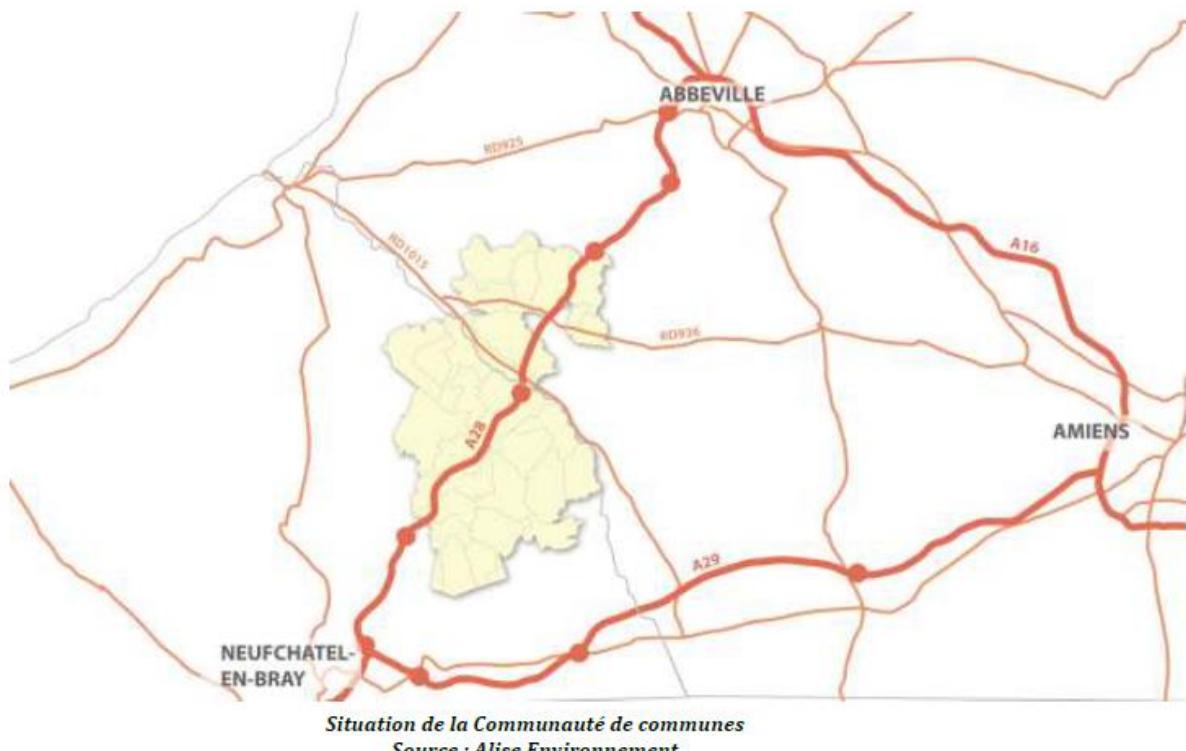


Figure 2 : territoire du PLUi, ancienne communauté de communes de Blangy-sur-Bresle (source : dossier)

## 1.2 Présentation du PLUi

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui sous-tend le PLUi comprend trois axes, aux intitulés génériques, déclinés en quatorze orientations (respectivement 6, 4 et 4 par axe) puis en objectifs et mesures :

- « Maintenir un cadre de vie attractif »,
- « Une volonté d'accueillir de nouveaux habitants ambitieuse mais raisonnée »,
- « Conforter, redynamiser et développer le tissu économique local sous ses différentes composantes ».

Le PLUi comporte deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques :

- « paysage, trame verte et bleue, continuités écologiques »,
- « énergie renouvelable »,

et 17 OAP sectorielles :

- quinze OAP pour des secteurs à vocation d'habitat, dans onze communes (Blangy-sur-Bresle, Bourtencourt, Foucarmont, Frettemeule, Hodeng au Bosc, Maisnières, Martainneville, Monchaux-Soreng, Pierrecourt, Realcamp, Rieux),
- deux OAP pour des secteurs à vocation économique pour l'extension de zones d'activités à Blangy-sur-Bresle et Foucarmont (dans ce cas pour l'extension d'une entreprise agro-alimentaire existante).

Les OAP à vocation d'habitat définissent les orientations à respecter dans de futures zones de construction de logements, classées en zones à urbaniser AU, 1AU, 2AU. Il s'agit de zones en

extension de la trame urbaine, mais aussi au sein de celle-ci, en densification, ainsi qu'en reconversion de bâtiments et friches.

Le PADD retient ainsi un objectif de croissance démographique de 0,4 % par an, inférieur selon le dossier à certains scénarios étudiés mais supérieur à celui du SCoT et surtout en net décalage avec les tendances de baisse de la population constatées depuis 2014 (moins 0,6 % par an entre 2014 et 2020). Il a été indiqué aux rapporteurs que les tendances récentes seraient plus positives (sans que des données chiffrées soient apportées) et que la communauté de communes souhaitait inverser les tendances démographiques, en s'appuyant sur les perspectives de développement économique, en particulier de l'industrie du verre et du flaconnage.

Cette croissance démographique amènerait à devoir construire sur 2021-2031 232 nouveaux logements pour accueillir la population supplémentaire, sachant que 295 constructions sont en plus nécessaires à population constante pour tenir compte des besoins de renouvellement (démolition, reconstruction) et de ceux liés au desserrement des ménages : 410 au total, dont 115 logements supplémentaires qui seront amenés par la reconquête de logements vacants (estimée à 65 logements sur la période) et par la division de logements existants (50 logements créés en net de ce fait), soit un besoin total estimé de 527 logements (232 + 295).

Le dossier présente les orientations de nature à limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain tant pour la construction des logements que pour le développement économique (pour lequel les besoins sont analysés précisément, avec une « offre » de terrains strictement corrélée à ces besoins).

Sur la période 2021/2030, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) est estimée comme suit :

- les secteurs de développement à vocation d'habitat (zones AU, 1AU et 1AUs) : 13,25 ha,
- les extensions de l'enveloppe urbaine sur les communes de Bouillencourt-en-Sery, Monchaux-Soreng et Rieux : 5,40 ha,
- deux lotissements aménagés après 2021 à Foucarmont et Bouthencourt, 3,90 ha
- les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en zones agricole et naturelle<sup>2</sup> : 5,64 ha,
- les secteurs de développement à vocation économique (zone 2AU) : 5,31 ha,
- les emplacements réservés (voies, parkings, extension de cimetières, équipements publics...) : 3,52 ha (voies, parkings, extensions de cimetières, équipements publics...),
- s'y ajoute la consommation passée de 8,50 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) (données Sparte) depuis le début de la décennie.

La consommation prévisionnelle sur la décennie 2021/30 s'établit ainsi à 45,07 ha, alors que celle de la décennie précédente était de 96,6 ha, respectant l'objectif de réduction de 50 % fixé au niveau national à l'échéance de 2031 par les dispositions de la loi « climat et résilience » relatives au « zéro artificialisation nette » (Zan) (et décliné dans les territoires par les schémas régionaux

<sup>2</sup> Les zones naturelles, agricoles et forestières (NAF) des documents d'urbanisme sont des zones par principe inconstructibles. Elles peuvent cependant bénéficier de dérogations à ce principe, dont la délimitation, à titre exceptionnel, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Source : préfecture du Vaucluse. (Article L. 151-13 du code de l'urbanisme)

d'aménagement et développement du territoire et les schémas de cohérence territoriale, cf. 3 de cet avis) .

### **1.3 Procédures relatives au PLUi**

L'ancienne communauté de communes de Blangy-sur-Bresle (28 communes) avait prescrit l'élaboration du PLUi le 8 juillet 2015 et le nouveau conseil communautaire de la CCIABB (44 communes) a confirmé la poursuite de la démarche (sur les 28 communes de l'ancienne communauté de communes de Blangy-sur-Bresle) par délibération du 2 mars 2017. Le projet de PLUi a été arrêté par délibération du 30 juin 2025. Il se substituera aux documents d'urbanisme existants. Il n'est pas habituel qu'un établissement public de coopération intercommunale exerce une compétence d'urbanisme sur une partie de son territoire et l'article L. 153-1 du code de l'urbanisme dispose que le périmètre du plan recouvre l'intégralité du territoire de la collectivité ou de l'intercommunalité. Le dossier devra préciser les articles dérogatoires à ce principe, ainsi que le contexte historique de cette situation particulière.

Le périmètre du PLUi est interrégional (Normandie et Hauts-de-France); l'Ae est dès lors compétente sur le dossier.

Le PLUi est susceptible d'affecter des sites Natura 2000<sup>3</sup> et le dossier comporte une évaluation des incidences à ce titre.

Il a été indiqué aux rapporteurs que l'enquête publique se tiendrait probablement au deuxième trimestre 2026.

*L'Ae recommande de justifier la restriction du périmètre du PLUi à une partie du territoire de la communauté de communes et de présenter son contexte historique.*

### **1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae**

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du PLUi sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles tout en répondant aux besoins de logement de la population,
- la préservation des milieux naturels et de la ressource en eau,
- la réduction de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables,
- le développement de mobilités moins carbonées.

## **2 Analyse de l'évaluation environnementale**

Le dossier de présentation du PLUi est souvent détaillé, tout en étant lisible, et permet d'identifier un certain nombre d'articulations entre les objectifs poursuivis et les choix faits. Il peut cependant manquer d'éléments sur certaines thématiques, comme la mobilité, l'énergie ou les émissions de

<sup>3</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

gaz à effet de serre. La vision d'ensemble gagnerait à être parfois présentée dans une synthèse autosuffisante (absence de résumé non technique de l'évaluation environnementale rappelant les grandes orientations du PLUi et de son évaluation environnementale). La présentation est souvent succincte, alors que certains éléments détaillés de contexte, d'état initial et de justification des choix sont présentés de manière assez pertinente dans d'autres parties du dossier. Au-delà du fait qu'elle n'est de ce fait pas autosuffisante et s'avère donc difficile à lire, l'évaluation environnementale est par ailleurs lacunaire sur certains points, comme l'articulation avec les plans et programmes pertinents.

## ***2.1 Articulation du PLUi avec d'autres plans ou programmes***

Le chapitre de l'évaluation environnementale consacré à l'articulation du PLUi avec d'autres plans et programmes se limite à une identification de ceux avec lesquels le PLUi doit avoir un lien de prise en compte ou de compatibilité, avec parfois une présentation de quelques-unes de leurs caractéristiques (souvent générales). Manquent, au moins, quelques points principaux : soit des éléments importants (y compris prescriptifs) de ces plans que le PLUi aurait intégrés de manière opérationnelle significative, soit d'éléments par lesquels le PLUi contribue à son niveau à l'atteinte de leurs objectifs. Ceci est d'autant plus étonnant que certaines parties du dossier permettent d'identifier des échanges avec les acteurs chargés de ces plans, la conduite d'analyses à leur sujet, et des dispositions concrètes qui en ont été déduites (sur la gestion de l'eau ou le risque d'inondation par exemple).

Une présentation, proportionnée aux caractéristiques du territoire et aux enjeux du PLUi, devrait être faite à tout le moins en ce qui concerne les deux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Normandie et Hauts-de-France, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Bresle-Yères, le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), les deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) concernant le territoire et le PCAET adopté en 2022 par la communauté de communes.

***L'Ae recommande de présenter une analyse proportionnée aux caractéristiques et aux enjeux environnementaux majeurs du territoire de l'articulation du PLUi avec les principaux plans et programmes s'appliquant au PLUi et auxquels il contribue.***

## ***2.2 État initial de l'environnement***

### **2.2.1 État initial de l'environnement**

L'évaluation environnementale du PLUi comporte un état initial de l'environnement qui ne porte pas sur tout le territoire du PLUi ni sur un périmètre d'étude plus large permettant l'analyse de la thématique étudiée à l'échelle adéquate, mais sur les seules zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi, excluant de fait les zones présumées non concernée et ne permettant pas, à la seule lecture de l'évaluation environnementale, de s'assurer convenablement qu'elles ne le seront effectivement pas.

L'état initial de l'évaluation environnementale du PLUi est composé de cartes, pour les zones susceptibles de faire l'objet d'une urbanisation future dans chaque commune concernée, qui

présentent les périmètres des zones humides, des sites Natura 2000, des Znieff<sup>4</sup>, des « corridors calcicoles, fort déplacements, sylvo-arborés, zones humides », des réservoirs boisés, calcicoles, humides, sans qu'ils soient nommés, et sans aucun commentaire ni analyse.

Le découpage par commune ne permet pas d'embrasser une thématique complète sur l'ensemble du territoire du PLUi pour évaluer les incidences s'y rapportant, par exemple celle concernant les zones humides et leurs aires d'alimentation. D'autres thématiques de l'environnement figurent dans d'autres pièces du dossier (paysage, patrimoine et biodiversité, eau, risques naturels et technologiques, gaz à effet de serre, consommation et production d'énergie, mobilité, déchets, santé, qualité de l'air, bruit) en particulier un tome 7 du rapport de présentation du projet de PLUi consacré à l'environnement, aux risques et aux paysages.

Les étiquettes portées sur les cartes et leur légende sont d'une définition graphique insuffisante pour la lecture (tant dans l'évaluation environnementale que dans le reste du dossier). Les éléments suivants sont extraits du dossier, parfois dans la partie « analyse des incidences », mais ne figurent pas dans l'état initial du rapport environnemental.

*L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur le paysage, l'eau, les risques naturels et la biodiversité notamment avec les informations des autres parties du dossier.*

#### Paysage, patrimoine et biodiversité

Selon les atlas des territoires, le territoire est situé au sein des entités paysagères des vallées de la Bresle en Normandie et « du Vimeu et de la Bresle » dans la Somme. Le paysage est également composé d'un plateau agricole. Des villages, de l'habitat diffus et des extensions pavillonnaires forment la trame bâtie.

---

<sup>4</sup> L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

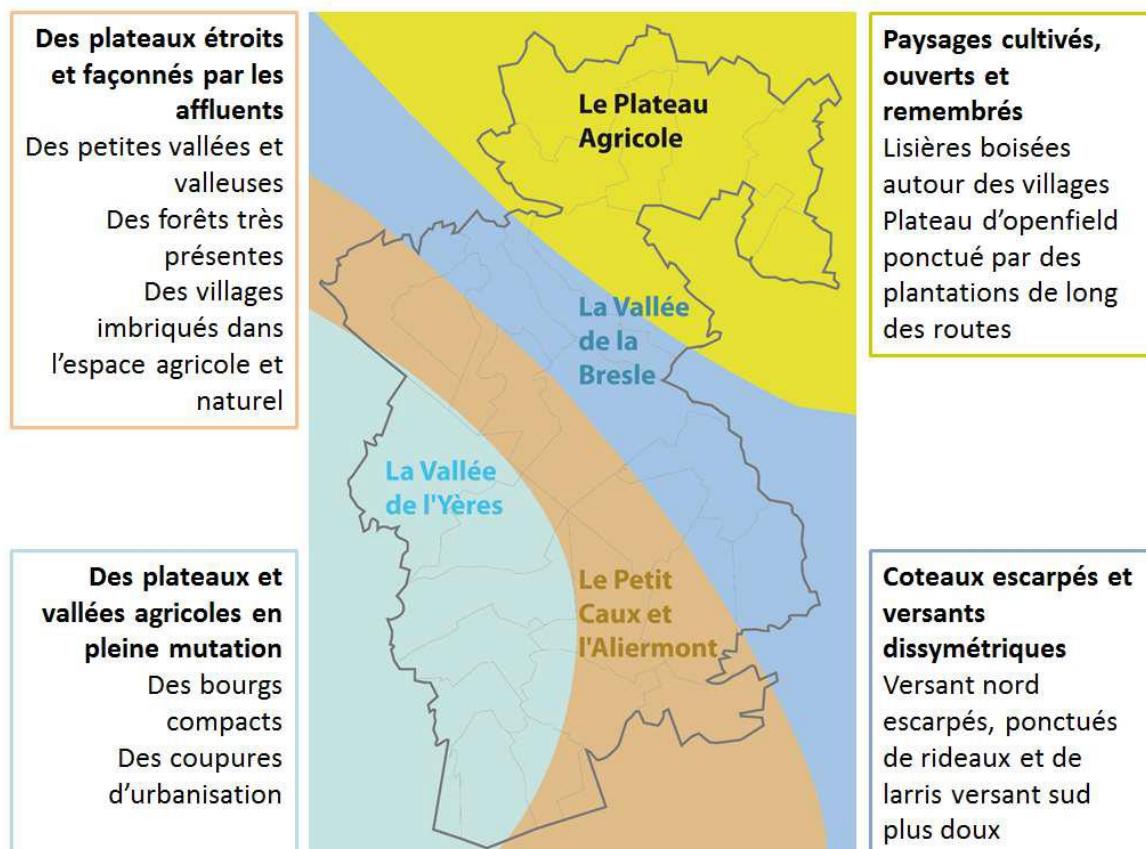


Figure 3 : entités paysagères (source : dossier)

Trois sites Natura 2000 sont concernés par le périmètre du PLUi : les zones spéciales de conservation « FR2200363 Vallée de la Bresle », « FR2300137 l'Yères » et « FR2300136 La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes ». Trente-trois Znieff<sup>5</sup> de type I et trois Znieff de type II sont mentionnées dans le dossier. Leur intérêt et les habitats qu'elles contiennent y sont présentés. Les inventaires des zones humides identifiées d'après les recensements de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) et de l'ex direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Haute-Normandie et les réservoirs et corridors écologiques sont également présentés. La forêt d'Eu, forêt française au caractère indivis rare (avec seulement deux propriétaires : l'État pour 90 % et le Département de Seine-Maritime) couvre 9 300 ha en Seine-Maritime, dont 778 ha sur le territoire. Elle bénéficie du statut de forêt de protection.

Parmi ces zones remarquables outre celles liées à la forêt d'Eu, l'Ae relève celles liées aux vallées de la Bresle et de son affluent la Vimeuse, ainsi que de l'Yères, des milieux de type coteaux et pelouses calcaires. La Bresle est un fleuve côtier de grand intérêt pour les poissons migrateurs amphihalins, une des rares rivières à encore accueillir le Saumon atlantique.

Le territoire comporte peu de monuments historiques (dix) mais le dossier recense de manière précise (dans le chapitre « Organisation spatiale et urbaine » du rapport de présentation) le

<sup>5</sup> L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

patrimoine bâti jugé intéressant et à protéger (habitations ou autres bâtiments typiques du territoire, dont le patrimoine industriel, les châteaux et maisons bourgeoises et plus largement le patrimoine d'intérêt).

Le dossier présente les éléments de la trame verte et bleue (corridors écologiques, réservoirs de biodiversité) tels qu'identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ancienne région Haute-Normandie (désormais intégré au Sraddet de Normandie), en indiquant que le SRCE n'est pas établi pour la Picardie, alors qu'il y existe des éléments, à tout le moins un projet de SRCE (de plus le Sraddet des Hauts-de-France comporte une annexe cartographique des continuités écologiques régionales). De ce fait l'identification de la trame verte et bleue n'est pas complète à l'échelle du territoire.



Figure 4 : sites Natura 2000 du territoire (source : dossier)

*L'Ae recommande de compléter le dossier par l'identification des principaux éléments de continuité écologique (« trame verte et bleue ») pour les communes situées dans la Somme.*

## Eau

Le territoire du PLUi est traversé par plusieurs cours d'eau, notamment la Bresle, l'Yères, la Vimeuse, la Rieuse, la Fontaine-Saint-Pierre et comporte plusieurs mares.

Douze captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine sont présents sur le territoire intercommunal et deux autres y ont aussi leur périmètre de protection.

Le dossier ne présente pas les nappes d'eau souterraines du territoire, ni d'éléments sur la situation quantitative et qualitative tant des cours d'eau que des nappes souterraines (état des masses d'eau, facteurs de pression et causes des éventuelles dégradations de la qualité).

Le territoire est concerné par deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) : le Sage de la Vallée de la Bresle et celui de la Vallée de l'Yères (qui couvrent toutes les communes).

***L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation des nappes d'eau souterraines présentes sur le territoire et de l'état quantitatif et qualitatif des eaux superficielles et souterraines.***

#### Risques naturels et technologiques

Le territoire du PLUi est concerné par le risque d'inondation par remontée de nappes, par ruissellement et par débordement de cours d'eau en particulier pour la Bresle et l'Yères.

Aucun plan de prévention des risques d'inondation ne concerne le territoire, ce que devrait mentionner l'évaluation environnementale, ainsi que les différents éléments de cartographie établis pour les risques de ruissellement et de débordement de nappe (voir au 2.3 et au 3 de cet avis).

Un recensement des indices de cavités souterraines (carrières, karst, puits...) a été réalisé sur le territoire, qui s'avère assez fortement exposé à ce risque du fait de la nature calcaire des plateaux et de l'importance des anciennes exploitations souterraines. Ces indices sont identifiés dans le plan de zonage du PLUi.

#### Gaz à effet de serre, consommation et production d'énergie

Le dossier ne fournit pas d'éléments relatifs aux consommations et productions d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre du territoire, si ce n'est des éléments sur les consommations d'énergie des logements (dans le tome 2 du rapport de présentation, consacré au logement et à l'habitat) à partir de données souvent anciennes (diagnostics de performance énergétiques réalisés entre 2013 et 2016 pour les logements privés par exemple). Le parc privé apparaît un peu plus énergivore que les moyennes départementales de la Seine-Maritime et de la Somme : en 2016, 27 % des logements sociaux étaient considérés comme énergivores au sens de la circulaire du 22 juillet 2013 relative au plan de rénovation énergétique de l'habitat.

L'adoption il y a peu d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) permet de disposer de données actualisées et plus complètes (certes à l'échelle de l'ensemble de la CCIABB mais ceci ne devrait pas changer les grandes lignes du diagnostic) dont au moins une synthèse devrait être fournie dans le dossier.

Le dossier met en évidence le taux de vacance important de certains bâtiments, notamment comportant des logements sociaux, du fait du caractère très énergivore de leur enveloppe. Interrogé par les rapporteurs, le maître d'ouvrage a indiqué que le bailleur social avait entrepris une lourde réhabilitation, notamment du point de vue énergétique, sur un ensemble situé à Blangy-sur-Bresle.

## Mobilité

Les éléments relatifs à la mobilité ne sont pas fournis dans l'état initial de l'environnement du rapport environnemental, mais dans d'autres parties du dossier, dont le tome 3 du rapport de présentation, consacré à l'organisation spatiale et urbaine.

Les infrastructures routières principales sont l'A28 (cf. 1), portant un trafic d'environ 12 000 véhicules/jour en 2015 (dont 30 % de poids lourds) et trois routes départementales, RD 928 (ex RN 28), 1 015 et 49 (trafic de 2 200 à 4 300 véhicules/jour, dont 4 à 10 % de poids lourds). Le territoire comporte une gare à Blangy-sur-Bresle sur la ligne Rouen–Abaucourt–Le Tréport–Mers-les-Bains opérée par la liaison TER Beauvais–Le Tréport, avec selon le dossier six arrêts par jour. En dehors du ramassage scolaire, l'offre en matière de transports en commun est très faible (selon le dossier quatre lignes de bus en 2019, vers Amiens, Mers-les-Bains, Abbeville, Neufchâtel en Bray ainsi qu'un service de « Minibus » sur certaines communes de Seine Maritime). Des offres de transport à la demande existent et ne sont pas précisées.

Concernant les mobilités cyclables le dossier mentionne le schéma départemental cyclable 2021–2028 de la Somme et le fait qu'un projet de voie verte entre Monchaux -Soreng et Aumale est en cours d'élaboration.

Le dossier indique que le SCoT du Pays interrégional Bresle Yères prévoit le scénario suivant de développement de l'offre sans donner de détail sur les modalités et calendriers de réalisation des actions prévues :

- l'intensification des réseaux de transports collectifs (création d'un transport à la demande (TAD) et renforcement de l'offre urbaine) ;
- la réalisation d'aménagements favorisant l'utilisation des modes doux dans une logique de desserte locale ;
- des actions en faveur du développement du covoiturage (deux aires potentielles identifiées sur le territoire) ;
- la création de centres de télétravail pour favoriser la non-mobilité.

Une autre partie du rapport de présentation (tome 1 consacré à l'analyse socio-démographique et socio-économique) fournit des éléments sur les déplacements « domicile-travail »<sup>6</sup> (équipement automobile des ménages, zones d'influence dans et hors du territoire). Sans surprise au regard de la configuration du territoire, l'automobile est ultra-majoritaire pour ces déplacements pendulaires (données Insee 2020) : plus de 80 % sauf pour les pôles de Blangy-sur-Bresle (79,6 %) et Foucarmont (70 %), et souvent entre 88 et 92 %. Aucune donnée n'est fournie pour les autres déplacements.

Les données sont souvent anciennes et devraient donc être actualisées (données de trafic, avancement de certains projets) et complétées sur l'ensemble des déplacements en vue de permettre d'identifier les leviers sur lesquels le PLUi peut agir : espaces réservés pour permettre la desserte en modes actifs des principaux pôles générateurs de déplacements (gare, établissements scolaires, services publics et privés, commerces, zone commerciale, etc.), organiser leur maillage et pour y prévoir des stationnements vélos.

---

<sup>6</sup> Qui constituent un quart de l'ensemble des déplacements et, par construction, concernent les seuls actifs.

## Déchets

Deux déchetteries sont présentes sur le territoire du PLUi et une troisième sur le territoire de la communauté de communes. Le dossier ne présente pas d'éléments sur la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics<sup>7</sup>, hormis cette mention de l'existence de déchetteries (tonnages, éventuelles installations de transit, tri, stockage sur le territoire ou à proximité). Il a été indiqué aux rapporteurs que les déchets devant être mis en décharge l'étaient dans des installations de stockage de déchets inertes situées pour l'une à Beauchamp dans la communauté de communes voisine des Villes Sœurs et pour l'autre à Illois dans le canton d'Aumale, et qu'il n'était pas identifié de besoin de création de nouvelles installations. Le dossier devrait être complété avec ces informations.

## Santé, bruit

Le dossier indique que des sites historiques de pollutions des sols sont présents sur le territoire du PLUi. Un inventaire des sites pollués y est dressé, ils concernent notamment les anciens sites industriels de fonderie et verrerie.

Plusieurs routes traversent le territoire du PLUi qui sont source de bruit et d'émissions de polluants, notamment l'autoroute A28.

### **2.2.2 Les perspectives d'évolution du territoire, sans PLUi**

L'analyse présentée au dossier est succincte et indique qu'il n'y a pas d'évolution du territoire sur les thématiques de l'occupation des sols, de l'hydrographie, de la géologie, de l'hydrogéologie et des captages d'alimentation en eau potable, des risques de mouvements de terrain, des inondations et du risque sismique, sans la conclusion. Celle-ci devrait, en toute logique, indiquer que les incidences du projet de PLUi résulteront de la comparaison entre le scénario retenu par le PLUi et l'évolution probable de l'environnement (scénario de référence).

*L'Ae recommande d'ajouter une conclusion à l'analyse du scénario de référence et de préciser en termes méthodologiques le rôle de ce dernier pour l'évaluation des incidences du projet de PLUi.*

### **2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de PLUi a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement**

La partie intitulée « solutions de substitution raisonnables » de l'évaluation environnementale, ne présente en réalité aucune démarche et analyse de ce type. Sont rappelés les principes généraux de renouvellement urbain, de confortement des bourgs et de leurs fonctions, de gestion économe de l'espace, de protection des terrains agricoles, de la qualité des paysages et des risques naturels. Le dossier introduit la notion de tissu urbain qu'il conviendra de définir par rapport à celle d'enveloppe urbaine retenue dans d'autres parties car d'importance pour la définition des dents creuses (cf. § 2.4.1).

---

<sup>7</sup> Qui constituent pourtant plus de 70 % des tonnages de déchets

Cependant un tome 8 du rapport de présentation du PLUi est consacré à la justification des choix. Il analyse le PADD et en particulier le besoin de construction de logements au regard du scénario démographique et des hypothèses et ambitions en matière de construction, reconquête de logements vacants, autres axes de la politique du logement, mais aussi les besoins d'espace pour le développement des activités économiques. Ce tome présente aussi la justification des OAP, des zonages et des règlements afférents. Ces éléments sont analysés au 3 de cet avis, en particulier au regard des objectifs de consommation d'espace, de limitation de l'étalement urbain, de protection des milieux naturels et de prévention des risques.

## 2.4 *Effets notables probables de la mise en œuvre du PLUi*

### 2.4.1 Méthodologie

D'une manière générale, le développement en extension de l'urbanisation existante est susceptible d'incidences sur l'environnement. Ainsi, les incidences sur l'environnement sont présentées pour les zones de développement de l'urbanisation à court terme (1AU) créées sur neuf communes, la zone de développement à vocation d'habitat séniors (1AUS) créée sur une commune, la zone à urbaniser à vocation habitat ou mixte dont les capacités en termes de réseaux sont insuffisantes (AU) créée sur une commune et les zones de développement différé à vocation économique (2AU) créées sur deux communes.

Le PLUi prévoit un développement de secteurs (zones 1AU) sur les deux pôles que constituent les trois communes principales de Blangy et de Bourtencourt d'une part et Foucarmont d'autre part, ainsi que sur les communes sous l'influence de ces deux pôles : Monchaux-Soreng, Pierrecourt et Rieux.

Le PLUi prévoit aussi des développements urbains (1AU) sur des communes rurales hors influence des pôles, Frettemeule, Maisnières, Martainneville, Realcamp, mais ces développements y sont très mesurés (quatre ou cinq logements) et sur des parcelles permettant de renforcer l'enveloppe urbaine ou de compléter l'urbanisation le long d'une voirie routière comme l'illustrent les cartes présentées. Quand le nombre de logements potentiels est plus important (huit logements envisagés sur Realcamp), le projet de développement, qui reste mesuré, s'inscrit sur une friche agricole. L'objectif de préserver les paysages, le cadre de vie, l'outil agricole affiché pour les communes hors influence des deux pôles paraît ainsi bien suivi et limite les incidences potentielles sur l'environnement liées à un développement urbain sur de telles communes. La hiérarchisation des communes pour leur développement (cf. définition des groupes pour répondre au « projet démographique ») permet ainsi de limiter les incidences sur l'environnement du développement urbain. Sur les trois communes des deux pôles et sur les communes sous leur influence, le développement urbain permis par le PLUi reste cependant mal justifié du point de vue quantitatif car corrélé à un taux d'accroissement visé de la population qui apparaît très important, voire irréaliste, au regard des tendances récentes. La démarche d'évitement des incidences sur l'environnement de ces développements urbains ne paraît pas sur ce point tout à fait aboutie.

En ce qui concerne le « *comblement des dents creuses affiché comme principe pour la répartition de la croissance* » [de la population], la partie du dossier portant sur la justification du projet l'évoque dans les zones d'extension du cœur historique (Ub), pour indiquer la présence de pavillons

récents déjà réalisés mais sans localiser précisément sur les cartographies les dents restantes, à combler. Elle évoque également les dents creuses dans les hameaux (zone Uh) mais sans les quantifier ni les identifier sur les cartes. La définition de dent creuse n'est pas précisée exactement dans le dossier, ce qui peut laisser entendre que toutes les parcelles non bâties de l'enveloppe urbaine dont la limite peut dépasser le dernier bâti, sont des dents creuses qui compteraient alors des parcelles en extension de l'urbanisation existante. Si tel était le cas, l'objectif de densification ne serait pas atteint et de telles extensions comptées comme des dents creuses seraient en partie assimilable à de l'extension urbaine. Le bilan présenté dans le dossier plaide pour cette lecture, le nombre affiché de logements en dent creuse paraissant élevé (226).

*L'Ae recommande de réétudier l'hypothèse de croissance démographique retenue ou de mettre en corrélation les zones de développement urbain des communes des deux pôles et des communes sous leur influence avec la croissance réelle de la population mesurée depuis 2021. Elle recommande en outre de mieux définir la notion de dent creuse comme s'appliquant à une parcelle entourée de bâtis existants, de les cartographier précisément et d'y favoriser le développement pour réduire les extensions urbaines et les incidences sur l'environnement liées.*

#### 2.4.2 Gaz à effet de serre, consommation et production d'énergie

L'évaluation environnementale ne comporte que très peu d'éléments sur cette problématique. Elle rappelle que le PLUi réglemente l'installation de dispositifs d'isolation par l'extérieur (ITE) en limitant la surépaisseur en façade à 35 cm dans le cas général et 20 cm au nu des trottoirs (largeur minimale du trottoir de 1,40 m) mais sans justifier ces valeurs qui peuvent paraître limitantes en termes d'isolation.

Le rapport de présentation du projet de PLUi évoque de manière assez succincte le développement des sites de production d'énergie à partir de ressources renouvelables sur son territoire. Un projet photovoltaïque au sol est prévu sur la commune de Maisnières. L'analyse multicritères sur plusieurs sites d'implantation ayant conduit au choix de ce site figure au dossier (ancienne carrière de craie servant de décharge sauvage ou parcelles agricoles). Ce projet est présenté comme une illustration de mesures de réduction des incidences, le PLUi offrant « la possibilité de développer des énergies renouvelables « domestiques » [pour] réduire la consommation d'énergie fossile ». Le dossier ne précise en revanche pas si des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) au sens de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ont été proposées par les communes et, dans ce cas, validées par l'État, ni si des friches, parkings, grands bâtiments, y compris dans les zones d'activité et les zones commerciales, sont identifiés comme pouvant accueillir des projets photovoltaïques. Les perspectives de développement de l'éolien ne sont pas non plus présentées de manière précise. Il a été indiqué aux rapporteurs que huit communes avaient proposé des ZAEnR, validées par l'État, que sept avaient refusé d'en définir, que neuf autres enfin poursuivaient leurs réflexions. À défaut d'inscrire directement des zones couvertes par un règlement précis dès l'adoption à venir du PLUi, il pourrait être utile de donner une traçabilité à l'identification de ces zones dans le rapport de présentation, en vue d'une éventuelle révision du PLUi quand les projets et leurs incidences seront mieux définis et évalués.

Par ailleurs, en mentionnant la sécurisation des déplacements des vélos dans et entre les villages au titre de mesure d'évitement d'émissions de gaz à effet de serre et de pollution de l'air, le dossier

estime que le PLUi favorise l'émergence de modes de déplacement alternatifs à la voiture, ce qui est exact mais à ce stade peu étayé par des dispositions opérationnelles.

#### 2.4.3 Paysage, patrimoine et biodiversité

L'évaluation environnementale indique que les sites à enjeux de biodiversité sont, d'une manière générale, préservés de l'urbanisation, et donc de ses incidences directes, par leur classement en zone naturelle (N) ou agricole (A). Le PLUi assure une protection des éléments remarquables de la trame verte (haie, alignement d'arbres) et des mares au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Les OAP précisent les principes d'aménagement dans les secteurs à urbaniser (préservation des éléments du paysage et de la végétation en place, création de haies...). Il en est de même pour le patrimoine bâti considéré comme remarquable et à protéger au titre de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme.

Cependant des éléments, dont certains signalés par les services de l'État, sont à étudier et le cas échéant à protéger, comme les ripisylves de la Bresle et de la Vimeuse. Il convient aussi de tirer les conséquences dans le PLUi d'une analyse à conduire sur les éléments de la trame verte et bleue dans la Somme qu'il convient d'intégrer dans l'état initial (cf. § 2.2 de l'avis), l'analyse des incidences et le cas échéant en termes de règlement (y compris ajustement de certains zonages).

***L'Ae recommande de tirer les conséquences dans le zonage et le règlement du PLUi d'une analyse complète des continuités écologiques et réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue dans la Somme, à intégrer dans l'évaluation environnementale et le projet de PLUi.***

#### 2.4.4 Eaux

L'évaluation environnementale ne décrit pas les incidences potentielles du PLUi et des aménagements sur les captages. Elle aurait dû reprendre au moins les prescriptions des règlements de chacun des captages (qui sont annexées au projet de PLUi).

En ce qui concerne le ruissellement des eaux de pluie, l'évaluation environnementale relève que « *l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs va entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées et [...] des débits ruisselés* » ainsi qu'une incidence sur la qualité des eaux pluviales. Elle indique que le PLUi réglemente la gestion des eaux pluviales et privilégie une gestion des eaux météoriques à la parcelle (infiltration). Ces mesures de gestion devront être rappelées dans l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale rappelle que le PLUi prévoit la séparation des eaux usées et pluviales tant à la parcelle pour les installation d'assainissement individuel que pour le réseau d'assainissement collectif mais il ne prescrit, pour les eaux usées, que l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement public, sans examiner si les réseaux et les stations de traitement des eaux usées (STEU), notamment là où des développements d'urbanisation sont prévus, sont en capacité d'accueillir de nouveaux effluents. L'annexe du PLUi mentionne pourtant que, « *l'ensemble*

*des stations d'épuration de la communauté de commune est en capacité d'absorber la population existante ; en revanche, certaines sont déjà en capacité maximale ».<sup>8</sup>*

***L'Ae recommande de préciser les capacités disponibles de traitement des eaux usées au regard des secteurs de développement de l'urbanisation.***

#### **2.4.5 Risques naturels**

En ce qui concerne le risque d'inondation, l'évaluation environnementale rappelle les prescriptions du schéma de gestion des eaux pluviales annexé au rapport de présentation du PLUi. Les choix de localiser les secteurs de développement de l'urbanisation en dehors des zones à risque identifiées par ce schéma (ruissellement, débordement de cours d'eau) complété par l'étude d'identification des zones d'expansion des crues de l'Yères, et l'application de règles d'interdiction ou d'encadrement des constructions en fonction de l'intensité des aléas ou de l'objectif de préserver les zones, sont présentées comme la principale mesure d'évitement. L'évaluation environnementale pourra être enrichie de cartes permettant d'illustrer les zones concernées.

Pour une surface d'emprise supérieure ou égale à 3 000 m<sup>2</sup>, le PLUi dispose que le projet assure la gestion d'une pluie de retour centennale, prioritairement par infiltration si l'aptitude des sols le permet (test de perméabilité imposé). Pour une surface inférieure à 3 000 m<sup>2</sup>, le PLUi impose un volume de stockage de 5 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> imperméabilisés de façon à tenir compte de la crue centennale et une vidange par infiltration si la qualité des sols le permet. Des dispositions assez précises sont prévues pour les aménagements d'infiltration, traitement/décantation des eaux rejetées, y compris dans les cas où l'infiltration est difficile.

#### **2.4.6 Mobilité**

L'évaluation environnementale ne fournit pas d'éléments sur cette thématique, en dehors de l'intention de favoriser les modes actifs.

#### **2.4.7 Pollution des sols, déchets**

En ce qui concerne les sites aux sols pollués, l'évaluation environnementale indique que leur réhabilitation est privilégiée pour des activités économiques afin de participer au renouvellement urbain du territoire. Des exemples pourraient utilement illustrer cette partie.

#### **2.4.8 Santé, bruit**

En ce qui concerne le bruit, l'évaluation environnementale rappelle que les zones à urbaniser ne sont pas situées le long des voiries routières identifiées comme bruyantes. Elle conclut que le PLUi n'entraînera pas de nuisances sonores.

---

<sup>8</sup> Lors de l'entretien, a été évoquée la situation de deux stations de traitement des eaux usées présentes sur le territoire, dont l'une d'une capacité de 15 000 EH qui a beaucoup de capacités disponibles. En ce qui concerne l'autre station, saturée, une étude est en cours.

## 2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Trois sites Natura 2000 sont concernés par le périmètre du PLUi : les zones spéciales de conservation « FR2200363 Vallée de la Bresle », « FR2300137 l'Yères » et « FR2300136 La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes ». Les habitats et les espèces déterminantes pour ces sites sont décrits. L'urbanisation dispersée en milieu rural est citée comme facteur de vulnérabilité pour le deuxième site. L'analyse présente une carte des « secteurs à enjeux » et des sites Natura 2000 (de mauvaise définition) et conclut que les premiers ne se situent pas au sein des seconds. Elle conclut à l'absence d'effet d'emprise sur les sites Natura 2000. Du fait du fractionnement des secteurs à enjeux et de la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, l'évaluation considère que les déplacements des espèces d'intérêt communautaire ne seront pas perturbés. Ces conclusions n'appellent pas d'observation de la part de l'Ae. L'évaluation environnementale devra préciser ce que sont les secteurs à enjeux.

## 2.6 Dispositif de suivi

Les incidences liées à l'élaboration du PLUi seront évaluées tous les six ans selon quatre indicateurs. Le risque d'inondation fera l'objet d'un recensement des incidents liés aux inondations, le risque de remontée de nappe fera l'objet d'un recensement des incidents liés aux remontées de nappe, le patrimoine naturel sera suivi par le recensement du linéaire de haies plantées et la préférence aux modes actifs sera mesurée par le linéaire d'équipement correspondant créé (trottoirs, pistes cyclables) ; il conviendra d'observer également leur continuité. Un indicateur de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers serait utilement ajouté à cet ensemble, avec un suivi plus rapproché.

*L'Ae recommande d'ajouter un indicateur de suivi de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et un indicateur de résorption des discontinuités des itinéraires destinés aux modes actifs et de préciser les valeurs cibles de chaque indicateur.*

## 2.7 Résumé non technique

L'évaluation environnementale n'a pas fait l'objet d'un résumé non technique et devra être complétée sur ce point.

*L'Ae recommande d'ajouter un résumé non technique à l'évaluation environnementale du projet.*

# 3 Prise en compte de l'environnement par le PLUi

Sur nombre de thématiques, le PLUi est nourri par des éléments qui permettent de cibler des enjeux et d'en établir un état des lieux intéressant et souvent assez complet, et d'en déduire des mesures, souvent de protection d'espaces, pertinentes, voire ambitieuses en matière de protection de l'environnement. Des questions peuvent cependant se poser, soit sur la manière dont certains objectifs seront effectivement atteints dans la mise en œuvre (par exemple une consommation d'espace réduite et corrélée effectivement aux besoins avérés et non supposés), soit sur certains enjeux pour lesquels le PLUi n'est qu'un élément de mise en œuvre des politiques publiques (comme

la mobilité, les enjeux énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre). Dans ce contexte les questions de suivi, de gouvernance, de réorientation des actions seront fondamentales.

### ***3.1 La réduction de la consommation d'espace et la stratégie de développement de l'urbanisation***

Comme indiqué dans la présentation du PLUi au 1 de cet avis, celui-ci présente un objectif de limiter la consommation d'Enaf à une enveloppe inférieure à la moitié de celle de la décennie précédente, en cohérence avec le taux de réduction fixé au niveau national par la loi Climat et Résilience de 2021. De même, il est compatible avec les orientations fixées par l'actuel SCoT du pays inter-régional Bresle Yères. Il est toutefois mal justifié dans un contexte de déprise démographique depuis une quinzaine d'années.

Cependant les SCoT puis les PLUi devront être modifiés (d'ici 2028 pour les PLUi) pour être compatibles avec les Sraddet modifiés pour décliner pour chaque territoire concerné l'objectif à terme du « zéro artificialisation nette » et l'objectif intermédiaire de réduction à 2031. Ainsi le Sraddet Hauts-de-France fixe un objectif de réduction de la consommation d'espace de 71 % pour la partie du SCoT située dans cette région et celui de Normandie un taux de réduction de 55 %, ce qui implique donc des réductions plus importantes sur le territoire du PLUi.

Deux questions opérationnelles se posent par ailleurs en termes de mise en œuvre.

D'une part, comme indiqué précédemment, un certain nombre de principes et de dispositions retenues dans le projet de PLUi s'inscrivent clairement dans une vision de sobriété foncière et de limitation de l'étalement urbain, par exemple l'identification de dents creuses dans la tache urbaine (sous réserve de définir strictement les contours), la reconversion en logements de certains bâtiments ou l'utilisation de friches, l'identification d'un nombre limité d'ouvertures à l'urbanisation en extension de la tache urbaine (et pour celles-ci des limitations du nombre de logements), fixation d'une densité minimale de logements par hectare (différenciée selon la nature des communes), la résorption de la vacance de logement, la priorité donnée à la réhabilitation, etc. Il s'agira de mobiliser en priorité ces leviers, avant de créer de nouveaux lotissements ou secteurs de construction (voire d'en faire une condition préalable). Des informations données aux rapporteurs permettent de constater que certains des projets mentionnés dans le rapport de présentation sont en bonne voie de réalisation, comme à Blangy-sur-Bresle, avec la rénovation de logements sociaux largement vacants (occupation prévue en 2026-2027) et la reconversion, dans le même quartier, d'une gendarmerie en logements, dans une zone proche des services et commerces.

La deuxième question concerne l'adéquation avec le besoin avéré de logements, qui est largement déterminé par un scénario de croissance démographique en rupture avec les tendances récentes, et est à donc à tout le moins non garanti. Sans préjudice du réexamen de ce scénario dans le projet de PLUi, tel que recommandé par l'Ae, il sera important de suivre attentivement, annuellement par exemple, les évolutions démographiques et celles des besoins de logements, pour pouvoir ajuster en temps utile le PLUi et l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs qu'il prévoit, pour éviter qu'en cas de moindre besoin de logements les opérations de densification, renouvellement urbain etc. ne soient de fait « évincées » au profit d'opérations dont la réalisation est plus facile et moins coûteuses.

Dans ce contexte, le suivi rigoureux de la consommation d'espaces et le partage des informations et éventuels ajustements à faire entre communes, pour continuer à bien intégrer les spécificités de chacune, seront nécessaires. Il a été indiqué aux rapporteurs que la CCIABB envisageait bien de mettre en œuvre ce suivi, l'adoption du PLUi allant lui permettre, en exerçant la compétence en termes d'urbanisme et de délivrance des permis de construire, de mieux suivre la consommation d'espace. Ce suivi devra intégrer rapidement les consommations d'espace déjà intervenues depuis 2021. Des mutualisations pour le suivi pourront utilement être recherchées avec le Scot.

### ***3.2 Les orientations et mesures, focus sur certaines thématiques prioritaires.***

#### **3.2.1 Biodiversité, milieux naturels, trame verte et bleue.**

À son niveau d'intervention, le PLUi s'avère assez pertinent sur ces enjeux. L'élaboration du PLUi s'est ainsi appuyée sur un travail détaillé d'identification des enjeux naturels, avec les établissements publics territoriaux de bassin porteurs des Sage par vallée, en identifiant, par exemple dans le schéma général de gestion des eaux pluviales, les éléments à protéger, comme les haies. Le règlement traduit l'objectif de protection d'éléments remarquables de la trame verte et bleue : haies, alignements d'arbres, talus boisés, espaces boisés classés, mares etc., qui sont cartographiés (comme indiqué au 2, la démarche est cependant à préciser pour les communes situées dans la Somme).

Si un lotissement récent à Bouttencourt a donné lieu à la plantation de haies, désormais inscrites au règlement du PLUi, le dossier est peu détaillé sur des principes ou perspectives d'actions de renaturation, plantation de nouvelles haies ou autres travaux favorables au maintien de la biodiversité<sup>9</sup>.

Le règlement introduit aussi un coefficient de biotope par surface à respecter par les porteurs de projets.

La communauté de communes, interrogée par les rapporteurs, a signalé un projet de protection à l'étude sur un marais communal à Bouttencourt mais elle indique ne pas connaître ni envisager de création de nouveaux zonages de protection forte, démarche qui peut relever d'une action collective plus large que celle de son ressort (Département, Région et État en particulier).

***L'Ae recommande aux pouvoirs publics de considérer la possibilité de créer de nouvelles zones de protection forte sur le territoire, le cas échéant en articulation avec les territoires voisins.***

#### **3.2.2 Risques naturels**

La qualité du PLUi sur cette thématique est à souligner. La démarche d'identification des aléas et des zones concernées a été approfondie, par exemple en matière de cavités souterraines : cette démarche est imposée depuis plusieurs années en Seine-Maritime, en application d'une « doctrine départementale » et a été étendue à la Somme, où le sujet était plutôt moins regardé précédemment.

<sup>9</sup> Le remplacement de clôtures actuellement végétalisées par des clôtures non végétalisées n'est pas interdit par le règlement du PLUi qui ne comporte pas non plus d'incitation en faveur des clôtures végétalisées. Le règlement oblige seulement à recourir à des espèces indigènes et interdit la plantation d'espèces envahissantes, en cas de clôture nouvellement végétalisée.

Pour le risque inondation, des prescriptions (y compris interdictions de construction) concernent tant les zones de ruissellement, que celles de débordement de cours d'eau, et sont plus fortes dans les zones d'aléas moyens ou forts. Pour le débordement des cours d'eau, les méthodes et bases de travail des EPTB porteurs des Sage ont été un peu différentes selon les bassins versants. Ces différences touchent l'identification du niveau d'aléa, l'application de la doctrine départementale de Seine-Maritime pour le bassin versant de la Bresle et l'identification des zones d'expansion des crues (avec interdiction de construction) pour le bassin versant de l'Yères. Il pourrait être intéressant de comparer les conséquences concrètes de ces deux approches et de viser, le cas échéant dans une évolution ultérieure du PLUi, une harmonisation ou un rapprochement, si cela s'avère pertinent.

En termes de prévention des risques, les dispositions de préservation des haies, des espaces naturelles, etc., la gestion par infiltration des eaux de pluie dans les lotissements etc., contribueront à la limitation des risques de type ruissellement et il est par ailleurs prévu par le PLUi la mise en place d'un emplacement réservé d'un hectare sur la commune de Maisnières, pour la réalisation sous maîtrise d'ouvrage communale d'une zone d'expansion des crues. Il a été indiqué aux rapporteurs que les EPTB avaient par ailleurs déjà acquis des terrains pour réaliser des ouvrages.

Pour chaque commune, une carte précise identifie les zones à risques avec le niveau d'aléa, et traduit donc les obligations réglementaires en découlant.

### **3.2.3 Énergie, émissions de gaz à effet de serre, changement climatique.**

Comme indiqué au 2 de cet avis, la problématique énergie – émissions de gaz à effet de serre est très peu évoquée dans le dossier. Il est nécessaire de compléter le dossier pour mettre en évidence comment le PLUi décline et met en œuvre le PCAET intercommunal et la manière dont il contribuera à la réalisation des objectifs et actions prévus au PCAET.

### **3.2.4 Mobilité**

Par la mise en œuvre d'un urbanisme tendant à limiter l'extension urbaine, visant le confortement des centres-bourgs, le PLUi pourrait s'avérer favorable au développement des mobilités actives pour certains déplacements de proximité. Le développement de mobilités plus durables dépend par ailleurs de dynamiques et actions conduites dans d'autres cadres, y compris à une échelle géographique plus vaste. Il a été indiqué aux rapporteurs que plusieurs études ou réflexions étaient en cours : réalisation d'une voie verte Aumale-Longroy (commune située dans la communauté de communes des Villes Sœurs) pouvant mobiliser des emprises SNCF, étude de la CCIABB pour les déplacements à pied et à vélo en vue de déterminer les aménagements nécessaires des voiries (avec la nécessité d'obtenir l'accord des gestionnaires des routes, dont les conseils départementaux, ainsi que les propriétaires riverains), réflexions sur l'emplacement possible d'aires de co-voiturage. Les outils de développement des mobilités durables au niveau des bassins de mobilité sont à des stades d'avancement divers : un contrat d'objectifs de mobilité a été signé avec la seule Région Normandie, les autres démarches étant engagées ou devant encore l'être (dont les plans d'action pour une mobilité solidaire).

Là aussi, il sera nécessaire d'être vigilant pour que la mise en œuvre du PLUi, et le cas échéant des évolutions spécifiques, permettent la réalisation des aménagements nécessaires en termes de mobilité durable.

### **3.3 Gouvernance et suivi**

Le PLUi apparaît dans l'ensemble comme un outil ouvrant des perspectives d'actions cohérentes et partagées en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement. Au-delà de la prise en compte dans son élaboration et sa mise en œuvre des divers enjeux évoqués ci-dessus, qu'ils soient centraux (gestion sobre de l'espace et politique d'aménagement et urbanisme) ou d'articulation avec d'autres outils et politiques publiques (mobilité, énergie, ensemble des plans et programmes visés au 2 etc., en poursuivant et amplifiant les échanges avec les acteurs concernés), la question d'un suivi d'ensemble, associant toutes les communes, se pose, ainsi que celle d'une approche étendue à terme à l'ensemble de la communauté de communes d'Aumale – Blangy-sur-Bresle.

*L'Ae recommande de mettre en place un suivi et une gouvernance d'ensemble de la mise en œuvre du PLUi, de porter un soin particulier à sa bonne articulation avec l'ensemble des politiques publiques et à la bonne mise en place des leviers favorables à la sobriété foncière et à la protection de l'environnement prévus dans le PLUi. Elle recommande aussi de travailler sur les conditions et modalités de mise en œuvre d'une approche d'ensemble en matière d'aménagement et d'urbanisme, à l'échelle de toute la communauté de communes, débouchant à terme sur un PLUi la couvrant en entier.*